

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU les articles L. 2211-1, L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route.

VU les articles L310-2, L310-5, R310-8 et R310-9 du Code du commerce.

VU articles 321-1, R321-7 et R 321-9 du Code pénal.

VU les articles L2125-1 à L2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

VU le Décret n°2009-16 relatif aux ventes au déballage.

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

VU la demande du Président de l'association Chés Vadrouilleux d'Saleux du 23 février 2023.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réderie du dimanche 03 septembre 2023, il convient de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers, de celle des personnes participant à cette manifestation et du respect de la réglementation en vigueur en matière de commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures suivantes seront appliquées le dimanche 03 septembre 2023 de 05 heures à 20 heures.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits place Numa Buignet et sur l'allée principale qui y mène.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit place Numa Buignet. Néanmoins, l'organisateur pourra autoriser certains exposants à laisser leur véhicule derrière leur emplacement loué pour des raisons de commodité en fonction des produits proposés à la vente (encombrement ou lourdeur).

Article 4 : L'organisateur signalera ces interdictions à chaque accès et notamment rue Jean Catelas et rue de la Tour des Haies par la mise en place de barrières et de panneaux.

Article 5 : L'association organisatrice, en l'occurrence, l'association Chés Vadrouilleux d'Saleux :
***confiera, le dimanche 03 septembre 2023, la charge d'informer et de guider les usagers à des signaleurs parfaitement identifiables et qui seront positionnés en des endroits judicieusement déterminés du dispositif.
***mettra en place une signalisation adéquate pour l'ensemble du dispositif en liaison avec les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du lieu de rassemblement.

Article 7 : Le président de l'association établira une déclaration préalable d'une vente au déballage.

Article 8 : L'organisateur veillera à ce que les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés remplissent une attestation justifiant ne pas avoir participé à deux ventes au déballage dans l'année civile et que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels et usagers.

Article 9 : L'organisateur tiendra un registre d'identification des vendeurs qui devra être tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie. Ce registre (ou une copie) sera déposé en mairie dans les 8 jours qui suivront la manifestation.

Article 10 : Monsieur le maire, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Somme et messieurs les policiers municipaux de la commune de Saleux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Picardie, Préfet de la Somme à AMIENS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de SALEUX.

Fait à SALEUX, le 28 février 2023



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR